

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

PRIMEDI 1^{er}. Fructidor.

(Ere Vulgaire)

Jeudi 18 Août 1796.

*Le prix de l'abonnement est pour Paris, les départemens et l'étranger, de 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.
Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.*

Détails sur l'arrivée du ministre français à la cour de Rome. — Arrêté du département de la Dyle, qui ordonne à toutes les communautés religieuses de produire à leur municipalité l'état nominatif des individus composant leur maison. — Mise en liberté de trois présidens de sections condamnés en vendémiaire, et acquittés par le jury d'accusation. — Pétition présentée par les artistes français au directoire, relativement au déplacement des chef-d'œuvres des arts dans les musées de Rome. — Victoire remportée par l'armée d'Italie.

I T A L I E.

De Rome, le 23 juillet.

Jusqu'au 21, tout a été ici à peu près dans la même situation. Le chevalier Azzara, plein d'inquiétude, envoyoit tous les jours des notes au secrétaire & à la congrégation d'état, pour avoir une reponse cathégorique relativement aux mesures à prendre pour la sûreté du ministre & des commissaires français. Le gouvernement se contentoit de lui répondre qu'il n'y avoit rien à craindre du peuple ni de ses rassemblemens, puisque les processions & les missions sont conformes au système suivi par l'église depuis tant de siècles, & dont elle ne pouvoit se départir. Le chevalier Azzara, ne pouvant obtenir d'autres réponses, engagea le gouvernement à expédier un courier au ministre & aux commissaires français, avec des dépêches du saint-pere, qui leur donnassent toutes les assurances possibles. Ce courier fut aussi chargé des lettres de M. Azzara, qui assureroit le ministre français qu'il ne le quitteroit pas & qu'il partageroit son sort s'il y avoit le moindre danger. Le courier papal fut de retour le 21, & annonça qu'il avoit trouvé les agens français à Sienne & qu'ils arriveroient le même jour. Le chevalier Azzara fut au-devant du ministre Miot, le prit dans sa voiture & le mena dîner dans son hôtel. Ils entrèrent dans Rome à deux heures après-midi; ils furent aperçus de peu de personnes; toute la ville se préparoit pour deux grandes processions, qui eurent lieu l'après-dîner. Le soir, M. Azzara conduisit le ministre Miot chez le secrétaire d'état le cardinal Zelada, & de-là à son habitation, à l'auberge du *Sarmiento*. Le lendemain matin, le ministre français alla chez sa sainteté, accompagné du ministre d'Espagne, & eut avec elle une conférence d'environ six minutes: il étoit en uniforme &

avoit à son chapeau un panache tricolor. On se loue beaucoup de sa conduite modeste & réservée. On espere qu'il n'arrivera aucun des malheurs qu'on a craints. Les processions, les missions & les miracles ont produit une grande fermentation parmi le peuple; mais c'est en même-temps une espede de diversion, qui a ses avantages dans les circonstances actuelles.

On mande de Naples que le roi a ratifié l'armistice. Quant au traité définitif de paix, il paroît que ni les Français ni la cour de Naples ne se pressent de le conclure. Les premiers esperent qu'après la prise de Mantoue ils seront en état de dicter des conditions plus dures; le roi de Naples se flatte qu'en différant il pourra faire une paix plus honorable. En attendant, il continue les préparatifs de guerre. Par un édit en date du 17, il ordonne à tous ses feudataires étrangers de se rendre dans le royaume de Naples. Quinze princes romains sont sujets aux dispositions de cet édit & se préparent à partir.

De Venise, le 23 juillet.

Le gouvernement de Venise, mécontent de son excellence M. Foscarini, prévêditeur-général de terre, &c. vient de le nommer *représentant* de Bergame. C'est une des manieres de punir du gouvernement vénitien, que de conférer à un noble des dignités inférieures à celles qu'il a déjà occupées. M. Foscarini a manqué d'adresse & de fermeté; il a d'abord indisposé les généraux français, en leur parlant avec une hauteur déplacée; ensuite il s'est laissé effrayer par leurs menaces; & en retirant les troupes esclavonnes de Vérone, il n'a pas osé les faire entrer dans les châteaux de cette ville: les Français s'en sont emparés & s'y fortifient. Le gouvernement de Venise a chargé son ministre à Paris, le noble Querini, d'en porter ses plaintes, & lui a ordonné, dit-on, de quitter Paris

en cas qu'il n'obtienne pas satisfaction. Mais le gouvernement de Venise est trop sage pour faire une pareille démarche sans avoir aucun moyen pour la soutenir. Venise est, il est vrai, dans un état respectable de défense; mais la terre ferme est entièrement ouverte aux Français.

On avoit parlé ici d'un camp considérable formé par les Autrichiens à Bassano; on le disoit de vingt-cinq mille hommes, & l'on annonçoit qu'il seroit bientôt de soixante. Des personnes qui sont allées exprès à Bassano pour voir ce camp, n'y ont vu qu'environ deux mille hommes, la plupart découragés.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 27 thermidor.

Dans un moment où la suppression des ordres monastiques est regardée comme prochaine dans les départemens réunis, l'administration du département de la Dyle vient de prendre un arrêté pour connoître l'état des maisons religieuses de son ressort. Le considérant de cet arrêté est sur-tout remarquable. Après avoir rappelé que *la loi ne reconnoît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme*, l'administration, par un contraste bizarre, cite un édit impérial publié en 1772, par lequel il est défendu de faire des vœux religieux avant l'âge de 25 ans. Il semble que quand tout l'édifice de l'ancien régime est anéanti, on ne devroit pas en rappeler une seule loi isolée. Voici les principales dispositions de cet arrêté. Toutes les communautés religieuses produiront à leur municipalité, dans le délai de trois jours après la publication, un tableau certifié, contenant l'état nominal de tous les individus admis au noviciat, de ceux qui ont fait leur profession & leur âge. Ils produiront également aux municipalités un second tableau de tous les individus vivans qui ont prononcé des vœux depuis le 18 avril 1772, & l'âge auquel ces vœux furent prononcés. Les supérieurs des communautés qui auront fait de fausses déclarations seront traduits devant le tribunal criminel pour y être punis suivant toute la rigueur des lois. Les municipalités de canton sont autorisées à mettre à exécution militaire les communautés qui n'auront pas fourni les tableaux demandés dans le délai fixé. On se demande si une administration a le pouvoir, sous un prétexte quelconque, de mettre des citoyens à exécution militaire? Si cela étoit, les amis de la liberté peuvent aller se réfugier en terre étrangère.

FRANCE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Au quartier-général de Vérone, le 21 thermidor, an 4^e. de la république.

CITOYENS DIRECTEURS,

Le 19 au matin, l'ennemi tenoit la ligne du Mincio; sa droite, appuyée à son camp retranché à Peschiera, sa gauche à Mantoue, & son centre à Valeggio. Augereau se porta à Berghetto, & engagea une vive canonnade avec l'ennemi. Pendant ce tems-là, Massena se porta à Peschiera, attaqua l'ennemi dans le camp retranché qu'il avoit fait devant cette place, le mit en déroute, lui prit

douze piéces de canon, & lui fit sept cents prisonniers. Le résultat de ce combat a été d'obliger l'ennemi à lever le siège de Peschiera, & à quitter la ligne du Mincio.

Dans la journée du 20, Augereau passa le Mincio à Peschiera. La division du général Serrurier se porta sur Vérone, où elle arriva à dix heures du soir, dans le tems que la division du général Massena avoit repris ses anciennes positions, fait 400 prisonniers, & pris sept piéces de canon. L'arrière-garde ennemie étoit encore dans Vérone; ses portes étoient fermées, & les pont-levis levés. Le provéditeur de la république de Venise, sommé de les ouvrir, déclara qu'il ne le pouvoit pas de deux heures, l'ordonnai aussitôt que l'on ouvrit les portes à coups de canon; ce que le général Dommartin fit exécuter en moins d'un quart d'heure. Nous y avons trouvé différens bagages, & fait quelques centaines de prisonniers.

Nous voilà donc retournés à nos anciennes positions; l'ennemi fuit au loin dans le Tyrol. Les secours que vous m'avez annoncés venant de l'armée des Côtes de l'Océan, commencent à arriver, & tout est ici dans la situation la plus satisfaisante.

L'armée autrichienne, qui depuis six semaines menaçoit d'invasion l'Italie, a disparu comme un songe, & l'Italie qu'elle menaçoit, est aujourd'hui tranquille.

Les peuples de Bologne, de Ferrare, mais sur-tout celui de Milan ont, pendant notre retraite, montré le plus grand courage & le plus grand attachement à la liberté. A Milan, tandis que l'on disoit que les ennemis étoient à Cassano, & que nous étions en déroute, le peuple demandoit des armes, & l'on entendoit dans les rues, sur les places, & dans les spectacles, l'air martial: « Allons, enfans de la patrie ».

Le général de brigade Victor, à la tête de la 18^e. demi-brigade, a montré la plus grande bravoure au combat de Peschiera.

Signé, BUONAPARTE.

De Paris, le 30 thermidor.

Trois présidens de sections, condamnés en vendémiaire, viennent d'être acquittés par le jury d'accusation. Ce sont les citoyens Bisson, Cheret & Saint-Didier. Il y a lieu à accusation contre le citoyen Jouveau, de la section des Amis de la Patrie.

On assure que Target se chargera avec Réal de la défense de Drouet auprès de la haute-cour. On a reproché à Réal, dit le journal de Paris, de défendre toute espèce d'accusés; on ne fera pas à Target le même reproche.

Les artistes français, peintres, sculpteurs & architectes, viennent de présenter une pétition au directoire, pour le prier « de peser avec maturité cette importante question; de savoir s'il est utile à la France, s'il est avantageux aux arts & aux artistes en général de déplacer de Rome les monumens d'antiquité & les chef-d'œuvres de peinture & sculpture qui composent les galeries & musées de cette capitale des arts ». Sans se permettre aucune réflexion, ils demandent qu'il soit formé une commission d'artistes & de gens de lettres chargés de faire un rapport général sur cet objet. Quoique les artistes n'expriment point leur opinion, il est évident qu'elle

est contraire au déplacement des chef-d'œuvres des arts ; & une telle autorité acheve de décider la question , pour quiconque joint quelques vues philosophiques au sentiment vrai des beaux arts.

La *Sentinelle* de Louvet, dans un article où il exhale en plates atrocités les ressentimens que lui inspire la chute de Chénier & la justice rendue à de bons citoyens, attribue, entr'autres mensonges, à Quatremere une brochure qui a pour titre : *Coup-d'Œil sur la journée du 13 vendémiaire*. Nous sommes autorisés par Quatremere à déclarer qu'il n'en est pas l'auteur.

Aux Rédacteurs des Nouvelles Politiques.

Les questions les plus importantes de l'art social & de l'économie politique sont traitées successivement dans les séances du corps législatif ; elles donnent lieu à des discussions approfondies d'où sortent de tems en tems des vues intéressantes, des combinaisons nouvelles, des idées grandes ou profondes, qui pourroient répandre des lumières salutaires si elles étoient suffisamment connues & développées dans les écrits publics. Mais les esprits sont entraînés par un cours d'événemens trop rapide pour leur laisser le tems de s'arrêter sur aucun objet. On n'a le tems ni de méditer, ni d'approfondir, ni de discuter aucune des questions qui s'agitent tous les jours, & qui se terminent à la hâte par un rapport & par une loi. C'est cette précipitation, presque inévitable dans l'état de choses où nous sommes, qui empêche l'opinion publique de se former, de s'éclairer, de prendre la consistance & l'ascendant qu'elle devoit avoir. Cet apperçu méritera peut-être d'être repris & développé dans un autre moment.

Ces réflexions se sont présentées à moi en lisant l'excellent rapport de Dumas sur les troubles du Midi. Vous en avez rendu compte, citoyens, dans le précis de la séance du conseil des anciens ; mais dans cet extrait, vous avez dû vous attacher à l'enchaînement des faits plus qu'aux réflexions générales qu'ils ont amenées. Voici un passage qui m'a frappé :

Après avoir présenté l'accumulation des violences & des crimes qui ont de nouveau troublé les villes d'Aix & de Marseille, il remonte aux causes de ces désordres. « Faut-il seulement les attribuer, dit-il, à ces réactions qui n'appartiennent qu'à la mutabilité des circonstances & des moyens de gouvernement révolutionnaire, quand la loi constitutionnelle & les moyens d'administration parfaitement homogènes qu'elle établit, imposent au directoire le devoir rigoureux d'en faire jouir également tous les citoyens ? »

« Par quelque loi, par quelque circonstance que le directoire motive le régime de son administration dans le département des Bouches-du-Rhône, il est prouvé qu'il n'ya d'élus du peuple que dans le tribunal criminel du département, poursuivi & mis en faite par les factieux. Il faut le dire, (& le directoire se montrant digne d'entendre de votre bouche des vérités austères, acquerra par-là même plus de force & de confiance) ce fut une grande erreur du gouvernement, une funeste méfiance de la force de la loi jurée par l'immense majorité de la nation, que de lui chercher, pour ainsi dire, des appuis hors d'elle-même, de redouter les élus du peuple, & de

les remplacer par des hommes intéressés à surprendre la religion du gouvernement. . . .

» Prenez garde que souvent les idées se confondent & que les esprits s'égarent par le souvenir involontaire de circonstances, d'intérêts, d'affections dont les objets n'existent plus : nous ne savons pas assez combien l'ordre de choses, le gouvernement, sont nouveaux. . . .

» Nous croyons que le directoire, frappé comme nous de ces vérités, que la pire espece des tyrans, les tyrans de l'opinion, ont long-tems retenues captives, s'affranchira de plus en plus de ces préventions dont il fut circonvenu.

» Il n'y a d'autre garantie des droits des citoyens & de la stabilité des loix, que le libre exercice du droit d'élection ; & la privation de ce droit, sa suspension même, & l'éversion de ses effets par la destitution, sont toujours des malheurs publics, & des atteintes plus ou moins fortes portées à la liberté, lors même qu'elles sont devenues nécessaires. Ces coups éclatans d'autorité doivent être très-rares ; ils décelent toujours la crainte & la versatilité. . . .

» Ce seroit se jouer du principe immuable de sa souveraineté du peuple, que de voir froidement un département tout entier privé du droit d'élection, parce que quelques scélérats liés entr'eux par la complicité, excités par l'ambition & la soif de la vengeance, seront parvenus à envahir les places & à comprimer par la terreur la majorité des bons citoyens.

» C'est précisément dans les commencemens d'un gouvernement que ces expériences sont dangereuses, parce qu'elles portent le découragement & tendent à isoler l'autorité. Nul motif politique ne devant l'emporter sur celui-ci, espérons que le directoire attachera de plus en plus le salut public & sa gloire au triple accord des loix constitutionnelles, de l'opinion publique, & des actes de son autorité. Cet accord peut seul affermir la république, développer sa prospérité, ouvrir les trésors de la confiance » U. D. R.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de BOISSY-D'ANGLAS.

Suite de la séance du 29 thermidor.

Une commission a été chargée d'examiner la manière de réduire les rentes qui ont été constituées sur l'état depuis 1791, autres que celles provenant de la ci-devant liste civile.

Le reste de la séance a été occupée par la discussion sur le canal du Languedoc.

Séance du 30 thermidor.

Sur la proposition de Jourdan, le conseil a adopté un projet de résolution portant, que les notaires qui, ayant été inscrits sur des listes d'émigrés ont obtenu leur radiation provisoire, sont autorisés à exercer leurs fonctions.

Audouin fait adopter un autre projet de résolution, d'après lequel les difficultés qui s'élèveront sur la nomination des professeurs des écoles centrales, seront soumises au directoire exécutif.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 30 thermidor.

Le bureau des longitudes chargé par la loi, de publier chaque année un annuaire propre à régler ceux de la république, adresse au conseil celui de l'an 5^e.

Lacué; au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 28, relative à ce qui reste à payer de l'emprunt forcé. La résolution, quoiqu'incomplète, est dictée par un esprit de justice distributive; elle fournit au trésor public les ressources dont il a besoin: elle n'offre du reste aucun vice radical, c'est une raison de plus pour la sanctionner. En terminant, le rapporteur exprime le vœu de la commission, que les jours complémentaires de l'an 4^e ne s'écoulent pas avant que toutes les lois sur les impositions de l'an cinquième ne soient rendues.

Dalphonse croit qu'il sera impossible de percevoir ce qui reste dû de l'emprunt forcé joint aux contributions de l'année; il trouve extrêmement injuste que le prêteur qui ne s'acquittera qu'au 1^{er} fructidor paye par l'effet de la dépréciation de la monnaie les trois cinquièmes de moins que ceux qui ont payé en pluviôse dernier. Il croit qu'il auroit fallu faire payer d'après une échelle de proportion graduée sur la dépréciation du signe. Il trouve encore la résolution mauvaise en ce qu'elle ne garantit point aux citoyens qui ont été surtaxés, la réduction de leur cote, en ce qu'elle ne rétablit point l'égalité proportionnelle entre les contribuables, en ce qu'elle constitue les administrateurs qui ont taxé, les reformateurs de leurs propres taxes; & l'on sait, dit-il, que ce droit de taxer a été pour beaucoup d'administrations un moyen de réaction & de vengeance.

Lacué combat ces objections. Il rappelle les dispositions que le conseil des anciens desiroit trouver dans la loi, & soutient que la résolution les contient toutes.

On avoit demandé, 1^o. que par la nouvelle résolution l'emprunt forcé produisît des rentrées au trésor public. Eh bien, la résolution porte que les paiemens se feront en mandats au cours ou en monnaie métallique;

2^o. Qu'elle fixât des époques; elle les détermine;

3^o. Que la répartition fût proportionnelle aux ressources des départemens, aux charges qu'ils ont déjà supportées; la résolution a fixé cette proportion de la manière la plus juste; les départemens dévastés par la guerre civile ne payeront qu'un cinquième: il étoit impossible d'adopter une disposition plus douce;

4^o. Que la tranquillité des citoyens ne fût point troublée. Ceux qui n'ont payé qu'en valeurs nominales après l'expiration du délai, seront considérés comme libérés. Pouvoit-on avoir plus d'indulgence?

5^o. Que l'on garantît les citoyens des erreurs ou des effets de sa malveillance. Ici Lacué reproche à Dalphonse d'avoir inculpé les administrations, qui, dit-il, sont généralement très-bien composées. On avoit demandé enfin que les contribuables de mauvaise foi fussent punis, mais sans excès. Est-il de peine plus modérée que d'exiger seulement la valeur réelle de la somme imposée & une amende d'un centième valeur nominale? Lacué croit

avoir détruit toutes les objections de l'opinant, & pense qu'il est impossible d'avoir une résolution qui se rapproche davantage de la justice.

Dalphonse reproduit ses raisons principales contre la résolution, & déclare qu'il n'a point entendu inculper toutes les administrations, auxquelles il rend la plus entière justice, mais seulement se plaindre de ce que quelques administrateurs s'étoient fait, de la répartition de l'emprunt forcé, une arme pour se venger de leurs ennemis personnels. Il persiste à croire que la résolution exige une trop forte somme de ceux qui ne se sont pas acquittés; qu'elle n'établit pas une juste proportion entre les départemens; qu'elle ne donne aux contribuables aucun recours contre l'erreur ou l'injustice.

Le conseil ferme la discussion & approuve la résolution.

Paradis, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 23 thermidor, interprétative de l'article XCVI de la loi du 1^{er} floréal, an 3, relative aux biens possédés par individus avec des émigrés. La commission ne la trouve ni complète ni tout-à-fait juste; mais comme elle vaut mieux que l'ordre actuel, le rapporteur propose au conseil de l'approuver.

Tronchet s'étonne qu'on propose d'approuver un projet de loi qui blesse la justice dans quelques-unes de ses dispositions. Le législateur ne doit pas être juste à demi, dit-il; il doit l'être tout-à-fait.

Je pense, dit Dupont, qu'il vaut mieux l'être un peu que de ne l'être pas du tout. La résolution empêchera que les biens non vendus le soient, & c'est un avantage pour les particuliers.

Le conseil approuve la résolution.

Réflexions sur la colonie de Saint-Domingue, ou examen approfondi des causes de sa ruine & des mesures adoptées pour la rétablir; terminées par l'exposé rapide d'un plan d'organisation propre à lui rendre son ancienne splendeur. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n^o. 17; 2 vol. in-8^o.

On imagine assez l'état de cette malheureuse colonie, livrée depuis cinq ans à toutes les horreurs de la plus atroce des guerres civiles, désorganisée par une suite de ces déclamations insensées qu'on a prises quelque-tems pour des principes, & dont les désastres loins d'être adoucis par les remèdes d'une administration sage & paternelle, ont été portés au comble par les erreurs & les crimes de quelques administrateurs ignorans & féroces qu'on y a envoyés.

Un ouvrage qui, en présentant le tableau des calamités qui ont désolé cette belle colonie, en remontant aux causes qui les ont amenées, présente en même-tems les remèdes qui pourroient guérir tant de maux, mérite toute l'attention du gouvernement & des bons citoyens.

Les *Réflexions* que nous annonçons embrassent un plan beaucoup plus vaste que le titre ne le promet. On y remonte à l'origine des colonies, anciennes & modernes, à leur influence sur la politique & le commerce; on y examine les effets qu'a eus sur la politique moderne la découverte du nouveau monde; on discute les bases du système commercial de l'Europe, & l'influence qu'exerce l'Angleterre sur les événemens coloniaux. Enfin on examine l'état actuel de Saint-Domingue, les erreurs où l'on est tombé à son égard; on termine l'ouvrage par un plan général de restauration, qui présente les mesures propres à y ramener le calme, l'industrie & l'abondance; avec les bases d'un nouveau régime colonial & d'une nouvelle traite.

Cet ouvrage nous a paru être composé dans un très-bon esprit & renfermer d'excellentes vues, propres à remplir l'objet qu'annonce l'auteur. Nous regrettons que les bornes de cette feuille ne nous permettent pas d'en donner l'analyse; mais nous invitons à le lire tous ceux qui s'intéressent à la destinée de la plus riche de nos colonies & qui peuvent concourir à sa restauration.